

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 23 JUILLET 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux équipes des espaces vert de la Ville de Gap, de réaliser des travaux de création d'un espace végétalisé.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 6 avenue Maréchal Foch, entre le rond-point des cèdres et le musée départemental sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- la fermeture de la piste cyclable allant du portillon d'accès à la pépinière et l'entrée du musée de 6h00 à 18h00 avec déviation par le musée;
- le rétrécissement de la piste cyclable dès 18h00;
- une information sera mise en place;
- le stationnement sera interdit sauf pour les nécessités du chantier ;

La circulation des piétons sera perturbée du fait des travaux sur le trottoir et une déviation sera mise en place.

Ces perturbations auront lieu du jeudi 24 juillet 2025 au vendredi 1er août 2025 .

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 23 Juillet 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDIL
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué